# Le Patriote Francais.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTERAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

### HOMNEUR ET PATRIER

PRIX

JOURNAL, Rue de las Cámaras n. 34. Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis, dépuis 40 heures du matin jûsqu'a 4 heures du soir. Les lettres et paquets doivent être adréssés franco. PON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNES.

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois.

Almanach Francais.

Vendredi 27 (1795). — Combats de Malogno et Spinardo, por le général Massena contre les Autrichiens.

(1796). — Combats d'Appenwihr et d'Urlaffen, par le general Decuen, contre les Autrichiens.

(1800). — Combat d'Oberhaussen, par le général Lecourbe, contre les Autrichiens.

NAVIRES ATTENDUS POUR MONTEVIDEO ET BUENOS'AVRES

Hwere, - Deux Freres Unis.
Bordenuk. - Diane. and Andoir.

#### MOMERAID TO.

26 juin 1845.

Nous devons : I obligeance d'un ami la pétition originale qu'un de nos compatriotes, M. Pierre Gascogne, en ce moment à Paris, a tressa en février dernier à MM, les membres de la chambre des deputes.

M. Giscogne, arbitrairement et illegalement deponille par R (sas' de ses proprietés pendant le blocus de Buenos Ayres par les Francis, fot compris dans la liste des reclamants de notre nation, qui devaient avoir part aux indemnités consenties par Rosas dans le trajté du 29 octobre 1840. Notre compatriote devait, d'apres les conditions du traité, rentrer dans la possession de tous ses biens et " etre traite sur le meme pied que les sujets des nations les plus favorisées; ,, mais, loin de la, M. P. Cascogne n'a non-seutement pas obtenu d'indemnite; mais, deux mois à peine apres sa parole et sa signature données à M, de Mackau, Rosas lui refusait la premiere, la plus juste des conditions, la remise en possession de ses biens et de son industrie.

Cette petition nous a paru d'un trop haut enseignement dans les circonstances presentes, pour en negliger la publication. Nous avons cru devoir; par consequent, la donner en entier dans un seu numero afin d'eclairer la religion de MM, les agents diplomatiques de la double intervention, s'il existait encore dags leur esprit le moindre doute sur le caractère normal de Rosas. Puisse cette lecture asseoir completement la conviction des deux ministres plenipotentiaires sur la confiance qu'on doit avoir aux promesses du dictateur!

#### PETITION

DE M. P. GASCOGNE,

NEGOCIANT FRANCAIS,

A MM. LES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES, Sur les Actes de spoliation et de persécution

EXERCES CONTRE LUI

PAR LE GOUVERNEMENT ARGENTIN,

PRESIDE PAR LE GENERAL ROSAS.

Et sur la violation à son égard, par ce même gouvernements du Traite du 29 Octobre 1840.

MESSIEURS DES DEPUTES.

En sollicitant aujourd'hui votre appui, j'ose d'autant plus me flatter de l'obtenir, que c'est après avoir épuisés tous les degres de juridiction, si je puis m'exprimer ainsi, que je viens invoquer l'intervention des Représentants de la France.

J'aurais désiré pouvoir vous présenter en peu de mots l'abjet de mes reclamations; mais les actes dont j'ai à me plaindre sont si nombreux et en même temps si extraordinaires, que, pour ceux qui n'ont pas une connaissance spéciale do la manière dont est gouvernée la Republique Argentine depuis quinze ans, l'exposé que je vais avoir I honneur de vous soumettre paraîtrait incroyable, s'il n'était rapproché des preuves à l'appui. Je ne pourrai donc le renfermer dans un cadre plus etroit; mais en consideration de la gravité des faits, permettez-moi d'espèrer que vous que me refuserez pas un quart d'heure d'attention.

Depouillé par les Autorités argentines d'une fortune acquise par vingt-cinq ans de travail, j'ai reclamé d'abord auprès du gouvernement argentin lui-même. Celui-ci, bien loin de me rendre justice, a ajoute aux actes de spoliation dont je me p aiguais, d'odieuses persecutions. J'ai eu recours alors aux agents de la France, accredites sup ès du gouvernement Buenos - Ayrien Leurs démarches n'ont en d'autre résultat que de constater le mepris de Rosas, non-seulement pour les principes les plus incomestables de la raison et de l'equité, mais aussi pour les agents des puissances qu'il juge n'être pas prêtes à appuyer leurs représentations sur des moyens effectifs de les faire prendre en considération; c'est au point que le précédent ministre de France à Buenos Ayres (M. le comte de Lurde), las d'être constamment écondait par des subterfuges ou des allégations mensongères, qui mettaient en évidence un parti bien arrêté de n'avoir pas plus d'égard pour le caractère dont il était revêtu que pour la justice des réclamations qu'il appayait, se decida à adresser les dossiers de ces réclamations au Ministère.

Dans cet état de choses, je suis venu en France demander justice au gouvernement du Roi. Depuis plus d'un an. je suis en instance auprès de lui sans avoir pu outenir encore une solution quelconque; on m'a seulement laissé entrevoir qu'on était disposé à renvoyer mon affaire à Buenos-Ayres. S'il en était ainsi, Messieurs autaut vaudrait me répondre par un formel deni de justice; car-lorsque six aus après les spoliations contre lesquelles je reclame, le Ministre de France à Buenos-Ayres, convaincu de son impuissance, s'est vu ré-

duit à transmettre mes pièces à Paris, me renvoyer, un an plus tard, à me pourvoir près du gouvernement spoliateur, qui a onvertement manifesté la résolution de ne faire droit à aucune réclamation, qui base son refus à mon égard sur les plus insignes faussetés, ne serait-ce pas consacrer les iniquités dont je suis victime, et autoriser tacitement tous les actes de persécution et de rapine que, depuis son avénement au pouvoir, Rosas et ses agents ne cessent d'exercer contre les malheureux residents français?

Dans votre mémorable séance du 25 janvier dernier, M. le Ministre des affaires étrangères a soutenu, avec la puissance habituelle de son talent, le principe des dédommagements dus par un gouvernement à des étrangers que ses agens auraient injustement lésés. Si j'ai bien compris cette grave et importante discussion, le principe n'a été contesté par personne; la dissidence ne s'est élevée que sur l'application qu'on en voulait faire.

Il no m'appartient pas, Messieurs, de discuter une semb able question; mais il doit m'être permis de faire observer, que si le gouvernement français se croit obligé à réparer les préjudices causés par ses agents à des étrangers, il doit tenir à ce que le même principe soit respecté envers ses nationaux par les autres gouvernements.

Eh bien, Messieurs, permettez moi de mettre sous vos yeux un parallèle que je ne crois pas indigne de votre attention:

M. Pritchard s'est mis en opposition ouverte avec les Autorites françaises, au point d'amener un déplorable conflit.

Uniquement occupe de mes affaires, complétement étranger à la politique locale, les persécutions exercées contre moi n'ont eu d'autre prétexte que mon refus de prendre une part active à une cérémonie où la France, son gouvernement et son Roi étaient grossièrement

M. Pritchard, arrêté en flagrant délit, a été détenu pendant six jours, puis mis à bord d'un navire de sa nation. A cela près, il a été traité avec égards, et n'a éprouvé aucune atteinte dans ses propriétés.

Moi, pour m'étre abstenu de toute démonstration dans une orgie politique dirigée contre mon pays, j'ai été incarcère pendant 147 jours; la bourgade où je résidais me fut ensuite assignée pour prison. Je fus réduit à m'en évader pour mettre ma vie en sûreté. Pendant ce temps-là, l'exercice de mon industrie me fut interdit et tout ce que je possédais fut d'abord séquestré, puis pille et dévaste.

M. Pritchard, à peine de retour en Europe, trouve le gouvernement français em ressé à l'indemniser.

Depuis près de sept ans que j'ai été si cruellement dépouille, toutes mes réclamations, toutes les démarches des agents français en ma faveur, ont été repoussées par Rosas d'une manière aussi insultante pour le gouvernement du Roi qu'injuste envers moi; car. dans cette circonstance, il a scandaleusement violé le traité qu'il venait de conclure.

Maintenant, Messieurs, je passe à l'exposé des faits : J'étais établi, depuis cinq ans, à Bahia-Blanca, au sud de la province de Buenos-Ayres, quand survint entre la France et le gouvernement de Rosas la rup'ure qui amena le blocus du littoral argentin. Il serait trop long de vous expliquer, Messieurs, comment, grâce aux capitaux que j'avais apportés dans ce pays, aux etablis sements que j'y formai, aux ressources que j y decouris et que je sus faire valoir, cette contrée jusque-léserte, devint florissante. Bahia Bianca où, avant mon arrivée, on trouvait à peine quelques misérables huttessétait devenue, en peu d'années, une ville d'environ 3 000 âmes, où se faisait un commerce important

Je n'avais pu imprimer à un pays neuf une aussi heureuse impulsion, sans que mes affaires s'en ressentiscent; elles avaient rapidement prospéré. J'avais foit ruire là deux maisons, dont une m'avait coûte plus de 12,000 piastres fortes : Javois établi une boulangerie Ortante, avec les accessoires de mouture en usage dans ces contrées : j exploitais, en même temps, des ssements raraux. L'activité, la diversité et l'im ance de mes entreprises m'avaient mis à même utile a une grande partie des habitants de cette nolonie maissante; aussi, tant que dura la paix je fus les meilleurs termes avec la plupart d'entre eux ; j avais bien quelques envieux, mais ils dissimulerent ur mauvois vouloir tant que le maintien de la bonne telligence entre la France et la Republique Argentine ane permit de compter sur une certaine protection; mais après la rupture, qui éclata à la fin de mars 1838, il me fut facile de prevoir les persecutions auxquelles j'allais être en butte. Les motifs plausibles manquaient, le pretexte qu'on fit nuitre demontra qu'on ne seruit pas difficile sur le choix des moyens.

Rosas avait fait solenneilement approuver, pur le simulacre de Chambre des représentants qu'il conserve pour consacrer les actes de sa monstrueuse tyrannie, la resistance opiniatre qu'il opposait aux réclamations si justes et si moderces de la France. Il avait ensuite cerdonae que cette i parobation fait celébree d'une extrémité à l'autre de la province par des rejouissances publiques. Dans ces céremonics il failait que l'enthousimsme de commande sa manifestât par les injures les plus violentes et les plus grossières contre tout ce qui était. Français. Les cortèges, composés ou escortes de la lie de la populace, vociferment des cris de Mort aux immondes pirates français! Mort à Louis-Philippe! Et le nom du Roi etait toujou s'accompagne des épithètes les plus insultantes dont je rougirais de saur ces lignes en vous les répétant.

Les journaux-étaient remplis de la relation de ces dé goûtantes orgies, et je voyais avec anxieté opprocher le jour oû elles se répeteraient à Bahia-Bauca. Mes érai des ue tardérent pas à se rémiser. Le 18 séptembre 1838 je regis un avis, adres-é à tous les habiacts de la ville, par lequel on les prévenait qu'one fête aurait tieu le 24 pour cécèbrer la résolution de la Chambre dous la question prodante avec les agents de la France, et en femille. L'illustre restauraieur des lois, don Juan-Manuel Rosas. Le même esta ouvrait une souscription volontaire à mquelle ou invitait les habitants à concourir pour subvesir aux frais de la férémour.

Dès que cet avis me parvint, je me rendis chez le juge de paix (la première autorité du pays); je lui reppelai que, dans toutes les circonstances, j avais contribué à tout ce qui pouvait être utile au pays; que j'avais toujours pris part aux solematés publiques, mais qu'on ne pouvait raisonnablement exiger mon concours dans une cérémome injurieuse pour mon pays et pour mon souverain; que toutefsis je ne pretendais faire aucune opposition aux demonstrations projetées, que la seule faveur que je solficitais était de demeurer ce jour-la renferme chez moi, et de m'ab-tenir de toute manifestation d'approbation comme de blame.

Le juge de paix, sans me répondre d'une manière précise, parut comprendre mes raisons. J attendis donc l'événement, et. ainsi que je l'avais avancé, le 24 je demeurai reafermé dans ma maison et ne pris aucune part à la cerémonie.

Le lendemain je reçus du juge de paix un message ainsi conçu:

"M. P. Gascogne, aussitôt que vous aurez regu le présent, vous fermerez vos établissements. Il vous est defendu de rieu vendre, pour n'avoir pas voulu arbo

s fer de pavillons fédéraux et illuminer hier, comme je a vous l'aveis expressèment ordonné.

Signé PABLO ACOSTA "

Je protestal contre cet ordre entre les mains du co lonel qui commandait la force armée, et qui s'était toujours montre bienveillant pour moi. Il renvoya ma protestation au juge de paux. La reponse de celuirei mente d'être textuellement reproduite; micux qu'aucun commenture, elle donnera une idee du despotisme brutalet studide qu'exercent les hommes auxquels Rosas a reparti l'autorité;

a Les motifs qui ont f-reé le jage de paix a faire fermer la maison de commerce du sieur P. Gascogne sont de ne s'etre point conforme a l'ordre qu'on ini avait donné d'arborer des pavillons federaux le jour où a eu lieu la garde d'honneur des citoyens pour accompagner le portrait de S. E. le gouverneur et capitaine general de la province, notre plustre restaurateur des lois; d avoir desober d'une n'amere scanda cuse audit ordie; car, son obligation etait de sy conformer, quel que fut l'objet qui l'eût motive. Tout habitant d'une commune de quelque na ton qu'il sort, cont obeissance aux auto. rites locales. Du moment qu'il est ctabli dans la com. mune, il est sujet-aux ordres qu'on y donne. En conse quence de sous igne a ordonne na sieur P. Gascogne de tenir sa maison de commerce fermee, sans pouvoir ausolument fies vendre, jusqu'à la determination u.te rieure du gouvernement supreme, auquel il en fendra compte par le premier expres.

wigné Pablo Acosta.

On le voit, d'après cette reponse, quelque mique, quel que absurde que put etre un ordre, quelque oppose qu'il put être aux fois et aux regres les plus simples du sens commun, il failant s'y soumet re, et, paur n'avour pas pris une part active a une ceremonie insultante pour ma nation et pour mon souveram, on commengait par sequestrer mes biens, par prononcer ma ruine, et, peu de jours après, j'ailais etre prive de ma bibeite.

Le 2 oct bre, en effet, on manima l'ordre de temperature les portes et les croisees de ma maison et ay garder les arrets. Le iendemain, cette mesure mayant sans doute pas para assez agoureuse, un paquet de sofdats me conduisit en prison; j'y fus retenu jusqu'au 26 fevrier 1833 (147 jours). J'en sortis ce jourris en verti d'un ordre en date du 3 janvier, adresse au juge de pata au nom du gouverneur Rosas, par son premier aide de camp, le general corboian. Cet ordre etait cong i eu ces termes:

a S. E, a ordonné au soussigne de vous dire que vous devez averur le français Pierre Guscogne de regièr ses affai es a Bakia Bianca et d'en sorur ensuite. It lui est detendu d'y revenir, m' a Patagonie, in au fort Colora do, etc., et d'otablir sur ces points aucune espèce de negoce."

Au commencement d'avril je demundat un passe port pour me rendre a Boenos Ayres, dans trattention de reclamer pres du gouverneur lui meme. On me le refusa, en me signifiant qu'il ne me serait accorde qui apres la liquidation de mes affaires, conformement a Pordre que je viens de rapporter, et, en mome temps, ainsi qu'on va le voir, on rendart impossible l'execution de cct-or, dre.

N'nyant nucun moyen de résister à un système de persecutions qui premat de jour en jour un caractere plus menagant, je sentis la necessite de tenter de my soustraire a tout prix. Je mis mes propriétes en vente. Dans la position qu'on m'avant faite, leur remissition ne pouvait manquer de rencontrer d'immenses officultes; mais resolu comme je l'erais à ne reculer devant aucus sacrifice pour sontir d'une situation devenue intolerable, je finis par trouver des acquereurs. Ceux ci m'ayant pas par d ve s'eux les Pinds necessaires pour me payer, devaient me fournir des traites sur Rio de-Janeiro, où je comptais me rendie; et comme rien ne pouvait me garantir le payement de ces traites. l'acte de vente réservait naturellement mes d'ons sur les propriétés jusqu'au parfait payement: rien, ce me semble, n'etait plus intonel.

A cette époque, l'administration civile ou judiciaire n'avaît encore aucone organisation regulière à Bahia. Blanca. Le j'ge de paix réunissait tous les pouvoirs civis. In y avait pes de notaire; les contrats se passaient donc entre les porties intére-sées; lour authenticité était constatée e suite par la légalisation du j'oge de paix.

Le 22 juin 1839 je vendis par drux contrats sous signatures privées, un principa e maison, lavec le mobiler et mos fords de commerce, moyennant 14,000 pinstres fortes, et un étables ment rora, moyennant 3 500 plustres fortes.

de respec je demindat an j ge de paix la ratification de respectes, il la refusa, pretendant que la vente n'etait pas serieus. à cause des réserves que je faisa s pour le cas où les traites qui devaient m'être remises et payement au serieut pas acquities. D'un autre cô é, il voulait que la facelte de rouver la misso de commerce qu'on m'obligent la vende fût subardances s'une autrorisation s'écrise du gouverneur; ce qu', dans re cas, impliquant non pas seurement la possibilite, miss ben a probabilité d'an ref s.

Ainsi d'une part, en vindant, par l'éree, mes propriètes, ne devant recevoir que des vale redont le payement était incestain, je n'en devais pes moins d'uner quittance definitive, sans conservir aucune garantie.

De seur côte, mes nequêre ers m achetaient une maison nec un finds de commerce que j'avais exploité pendant com ans, et is saraient du men payer le peix, sans sevoir s'il leur serait ou non permis de l'excluter à leur tour.

Dans un pareil état de choses, il est évident que le marche m'étau exécutable de part m d'autre; force f.t. donc dy renoncer.

Cut expose vous paraîtra sans doute inc oy be, Messicurs; mais je vo s prie de vouloir bien ne pas pen ra de vue que je n'avonce rien que je ne suis en mesure de preuver ou par des dicain ats authentiques, ou par des tem agang a tracasables.

Lorque, par sonte de ces misérables chiu s, je me vis dans l'impositifité de reniser, à aucun prix, ce que je possedais plur estat de nouveau pour obtenir un passeport; et, afin d'ecurter tout pretexte de relis, motivé sor l'inten ion qu'on cût pour supposer de chercher à me soustrance, a l'action du gouvernement, je le demandai pour Bosems-Ayres même.

Mas or vollait me reofermer dans un cerc'e sins issues; a mes demandes de passeport, on répondant a L'ordre du gouvernement est que vous réalistez tout ce fque vous pesseurz ici; qu'ensuite vous quint z le pays. Un on ne vous donnera de passe-port qu'après a qui vous aurez tout reanez. En même temps, anost qu'on vient de le voir, on rendait toute realisation impossible.

Ces vexacione prenajen chaque jour un caractera pus a armante bientor pacque la conviction que toute tentative pour sauver quelqbots déper de ma fort's neserait superfice, qu'il ne me restait plus qu'attacher de mettre en sû eté; ma se serieusement menacée. A cet egard qu moios, je fos favorisé par l'arrivée, dans le pari, d'un navire de commerce anglais. Je purvins à me concerter avec le capitaine qui, la veille du jour où il devant mettre a la veille, in envoya un canot qui m'attendit, caché dans des roscaox; et, grace a mi, je parvins a m'evader dans la nuit du 25 septembre.

Ce battment me trausporta à Mont video, où je m'empressat de protester devant les Auto les frangaises.

Après la consission du traite signe par M. Je baron de Mackau le 29 octobre 1840, je me readis à Brenos-Ayres, et je reints à la Commission mate, instituée en vertu de traite pour statuer sur les inne motés, ma réclamation approyée de tous les documents justificatifs.

La nomination de cette Commission a eté la source d'embarras et de d'fficultés sor eves par les commissaires agentios sur toutes les questions misse en délibération. Le principe de l'indemuité était bien reconnu par le traité; mus pour l'exécution, on prétendait n'avoir à en faire l'application à personne, attende qu'on nisit qu'aucun Français cût ete lesé dans sa personne ou ses poprietés. Athui, l'infortuné Bacle, must après une ago-

nie de dix mois, martyr des traitements bachares exer ces sur lui, n'avait pas eu motif de se plaindre; Pierre Lavie, qui n'avait résisté à des tradements non moi s cruels que grace à sa jeunesse et à la fo ce de sa constitution, qui jouissait de l'estime générale pour sa probité et sa banne conducte, était representé comme un voleu/; moi, qui m'occupais exclus vement de mes affaires personnelles, qui m'étais fuit une règle invariable de ne m'immiscer dans aucun débat politique : qui, nour éviter jusqu'à l'appa ence de mésinteligence avec l'autorité, avnis laissé passer comme inspergues bien des petites iniquités, des vexations, j'étues signifé comme un pertorbateir à qui l'on avait' rendu service en l'em prisonnant fpour le soustraire à l'animadversion publique. On co-testait à d'unt es leur nationalité sous les prétextes les plus favoles on les plus faux. La conclusion de ces allégations mansongères é ait, nécessairement qu'ancine reclamation n'etait fordee ; que, par conséquent, le gouvernement argentin ne devait d'indemnité à personne. Pour sotir de ce mauvais pas, les commissaires français se virent réduits à établir une cote fual tailée; et sans des gner les milividus à indemniser, il fut convenu que le gouver ement Bieno -Ay ien payerait une somme de 160 000 piastes for és, dont les commissaires français opècer ient la répartition.

Cette somme était loin déjà d'être s ffisa te pour reparer les préjudices causés par les deutédations de Rooms et de ses agents. Ele le deviat horn plus encore par la munière incroyable dont elle fet repette.

Pour ce qui m'est terso nel, je no les comeres dans cette répartition que pour une modique semme de 7 000 piastres, parco que, dans un protocole des conferences de la Commission mixte, so sie n ? 14, il fait fait une réserve co sentre par les commissaires argentins, et raupelee dans une note efficiele du Muistre des relations extérieures de Buenos Ayres, M. Arana, dont M. le Mistre des affeires étongères à ben voole me fire dan ner copie. Cette réserve stipulait que je reprendrais librement possession de mes biens à Bahia-Blanca et de l'exercice de mon industrie.

Mes réclamations s'é evaient, d'après l'aventuire dressé le 4 outobre 1838, au moment de mon arrestation, à 37,650 piastres fortes. Le chiff e est justifié, pour le mobilier et les marchandies, par l'inventaire; pour les immeubles, pur les quittinces mênes des contributions.

Lorsque pour en finir, les commissires français con sentirent à transiger pour la somme de 160,000 pristres que devait payer e gouvernement de Juenos Ayres, c'est paice que celuirei, de son côté, avait cousenti à d'anties com ensitions. Aus, pour ne pirler que de ce qui me concerne, le protocole n° 14, que je viens de citer, stimulait que je reprendais librement possession de mes biens (suivant trave turre déposé aux archives de la justice de paix) ainvi que de l'exercice de mon industrie. Les commissaires français, comptant sur l'execution de cette clause, aussi simple que juste, pensèrent que, rentrant dans mes propriétés et dans ce qui pou vait rester des autres valeurs séquestrées, il n'y avait plus à mallouer qu'une commensation du préjudice qui mavait été causé par la privation de moss hiens pendant trois ans, et par la dépréciation que le s'avaient d'ué-rouver depuis qu'on mavait farcé de les abandonner.

Les 7,000 pia-tres pour lesquelles je fis compris dons la répartition des indemnités étaient loin de compenser ce dommage: cependant, Messieurs, je ne fis entendre n'i réclamations, ni plaintes: je sais que, dans de pareils conflus, toutes les pertes ne peuvent être intégraement réparées, et je métais résigné à faire ce qu'on appelle la part du feu : d'autint plus que jeappréciais its difficultés que la mauvaise foi de Rosas et de ses agents opposait aux Autorités française: et, pour ne pas moltipier ou prolonger leurs embarres, je préférai me soumettre à tous les sacrifices admissibles. Je me serais donc contenté de reatrer dans mes propriéés, malgré leur déterioration, si, comme on s'y était formellement engagéon me'ett rendu la utre jouissance, avec la faculté d'y exercer mon industrie.

Confiant donc dans les stipulations de co protocole, con séquence naturelle du traité du 29 octob e 1840, le 22 juin 1841 je me pourvus près du gouvernement de Bucnus Ayres. à l'effet d'obtenir que le décret rappelé ci des sus, du 4 janvier 1839, qui mo donnait de tiquider toutes mes affaires a Bolina-Bonca et de quitter le pays, de même que les décisions du joge de max qui défendaien de dispos r de rieu de ce qui avait été sequestré dans mon êta bissement. L'issent rapportés, afin que je pusso rentrer dans mes biens, conformément aux conventions du protoco e précité.

Je for plus d'un mois sins recevoir de réponse. Pour en obteuir une quéleonque, le 26 juillet je présentai une requête au juge de première instance, dans les attributions duquet sont ces sortes d'affaires, en le primit de me faire conn ître la décision qui avait du être rendue sur ma demande du 22 juin.

Le lendemain, 27 jui let, le joge mo fit notifier par le notaire du gouvernement un nouveau décret daté de la veille, construidire du jour même de ma der mére requête, et dont je reproduis littéralement la traduction:

#### DECRET.

#### Barnos Aires, 26 juillet 1841.

Y Passé au juge de paix de Baha Banca, cour que, en y vertu des ordres qui lui ont été donnés le 2 junée 1839 il notime à M. P. Gascogne qu'il liquide toutes ses affait res de commèrce et autres dans ce lieu; que, ainsi que y lex prime l'ordre, il ne puisse y retourner ni y avoir des l'ét bissements de cu i merce; qu'il ni permette de sortir de pays, de vendre, par l'estremise d'une personne qu'il désigneru tout ce qu'il y pos êne conformément à ninveur nitre que le juge de paix a remis le 10 octobre 1839, diout copie est restée aux archives du tribunal de paix s'et, par ce may n, toutes ses affaires seront terminées, selon ce qui avait été ord uné auparagnet."

Au bas de ce décret est le paraphe du govverneur Rosas et la signature du sieur Gairigos, chargé du po tefeuille de l'interieur.

Permettez-moi, Messieurs, d'appeler un instant votre attention sur cet incroyable document, dont je possède l'original.

Quelques mois à peine s'étaient écoulés depuis que Ross s avait conclu avec M, le bason de Markio un traité par lequel il s'engage à ce que les Français résidant sur le territoire argentin soient traites (sous le rapport de leurs personnes et de leurs propriétes) comme les sujets des nations les plus favorisées; et in n'est pas besonn d'ajonter que tous les traites ens ants consacrent le principe du respect des propriétes.

A la suite de ce traité, une convention spéciale, consentie par les commissaires nomines par Rosas bi même, supile que je rentrerai en possession de mes biens et du libre exercice de mon industrie ; et lorsque je viens iéclamer l'exécution pu e et simple de cette convention et du tra té dont el e dérive, on foute aux pieds la convention et le traité même, pour faire revivre un décret antérieur de plus de deux ans, qui, même à l'époque où il fut rendu, pendant la rupture entre les deux pays, etait déjà un acle indigne d'un gouvernement civi isé. Sa reproduction après la paix, dans la circonstance où on me l'oppose, ne cons time-t-elle pas la plus scandaleuse violation de la foi jurée? Et torsque, après avoir signé l'eogngement de me remettre dans la l'bre possession de mes biens et de mon industrie, on m'interdit le retour aux lieux ru sont situées mes propriétés, et la ficulté d'y co server mes établissements de commerce; qu'en m'intime l'obligation de tout réaliser par l'entremise d'un tiers dans un prys où l'un m'a mis dans l'impossibilité de trouver un mandature ni un nequéreur, n'est ce pas aggraver la plus révoltante iniquité par une odirure decision que d'ajouter pour conclusion qu'à ce moyen mes affaires seront terminées suivant ce qui avait eté précedemment ordonné? En eff t, à ce moyen elles seraient terminées par ma complète spoliation.

Cependant, Messieurs, j'ai voulu équiser tous les moyens en mon pouvoir d'amener cette maheureuse affaire à une solution quelconque. Je parvios à me procurer le moyen de correspondre avec Bahia Blanca, et je chargeai quelqu'un de demander au jogn de paix s'il serait disposé à remettre, d'après l'inventaire, à un mandataire que je désignerais, tes propriétés et es valeurs qu'on m'avait sequestrées en 1838. Le joge de paix accurilit très-mal cette proposition; il répondit qu'on pouvait reprendre les choses dans l'état

où elles se trouvaient; que quant à l'inventaire il ne voulait pas en entendre pader, d'autant plus qu'il avait à cet égard des ordres supérieurs. I finn par donner à entendre qu'il pourrait n'être pas sans danger d'insister à cet égard-

Es m'informant de cette réponse, on me fit savoir aussi qu'il ne restait rien des effets et des marchandises inventoriés au moment où l'on ferma mes établissements; que tout le hétail que je possédais dans mes biens de campaga avait été entevé; qu'enfin mes maisons étaient dévastée. qu'on en avait entevé jusqu'aux portes et croisées.

Pour ceci, Messieurs, je ne puis vous en fournir la preute écrite comme pour tout ce qui précède; je n'ai pu avoir ces détails qu'à la longue; ceux qui me les ont donnés n'ayant pas osé les écrire; mais je ne puis les mettre en doute, et je crois que tous les faits antérieurs que j'ai cités et pour lesquels je possède des preuves incontestables suffiront pour étab ir aussi votre conviction.

Au reste, l'etnt dans lequel se trouvaient mes propriétés quand je les ai fait réclamer, explique la conduite du gouvernement de Buenos-Aires en ce qui me concerne-Lorsqu'il fut question de discuter le chiffre des indemnités que ce gouvernement devrait puyer, pour en diminuer l'unportance, les commissières argentins firent observer qu'on ne devait pas m'y comprendre, puisque mes biens existaient et qu'on me les rendrait. Comme il en avait été dresse un inventaire d'après lequel la restitution devait s'en opèrer, la proposition, si elle cût été faite de bonne foi que les valeurs à restituer se fussent trouvers intactes n'eut rien eu que de juste; elle fut donc acceptée par les commissaires français qui ne pouvaient soupgonner qu'on leur tendit un piège, et elle fit l'objet du protocole n. • 14

Les agents de Rosas, en faisant une proposition plausibe, avaient un but qu'ils ont atteint, celui de faire réduire le ch fi' e de l'indemnité : mais ils savaient, en signant le protocole, que la condition offerte par eux ne serait pag exécutée; que toutes les valeurs mobilières inventoriées avaient disparu ; que les immeubles étaient dévastés ; que conséquemment, la remise de mes biens sur inventaire était impossible. En m'interdisant donc le retour à Bahia-B anca. on espérait que, si je chargeais un tiers de prendre pour moi possesion de mes propriétés, soit qu'il y apportamoins d'intérêt, soit qu'on parviut à l'intimider, on lui arracherait une décharge dont on s'armerait ensuite contre moi. Ainsi pendant qu'on signait l'engagement de me rendre la libre jouissance de mes biens et l'exercice de mon industrie, on préparait le décret qui m'interdit la faculté den aller reprendre possession et de continuer l'exploitation de mes établi-sements industriels et commerciaux.

Telles sont, Messieurs, les indignes roueries dout je suis victime.

La violation du traité et des stipulations qui en l'étaient résultées ne pourrait être plus manifeste. Je sollicitai alors le Ministre de France à Buenòs-Ayres de demander qu'au moins on mo tint compte de la valurer des biens qu'on refusait de me remettre en nature. Aurès s'être solennellemenningé à me les rendre, le gouvernement de Buenos-Ayrest jugeant à propos de les garder, ne devait-il pas m'en restituer la valeur? Et veuillez remarquer, Messieurs, quo je ne demandais pas même celle que ces propriétés avaient pour moi, quand je les faisais valoir et qu'elles me servaient à l'exploitation d'une industrie productive; mais celle que le gouvernement lui-même leur avait assignée pour la fixation de l'impôt dont il les avait grevées. Pouvais-je fatre une proposition plus juste et plus modérée ?

Je ne vous fatig ierai pas, Messieurs, de la fastidieuse reproduction des arguments sur lesque's on fonde le refus de faire droit à une semblable réclamation. Si je ne possédais une copie certifiée par M. le Ministre des effaires étrangères de la réponse officielle du Ministre des relations extérieurs de Buenos-Ayres, je n'osorais pas vous dire que le seul grief formellement argué pour justifier les persécutions exercées contre moi (et encore le fait est-il faux), est d'avoir fait peindre en vert les portes et les croisées de ma maison; tout le reste ne consiste qu'en allégations dénuées non pas seulement de preuves, mais même de toute vraisemblance.

Il Jemeure donc établi par des documens officiels qu'il y'a, de la part de Rosas, parti pris de repousser toutes les réclamations des Français qu'il a dépouillés, quelles que

ustes qu'elles puissent être (1). Après m'avoir renvoyé d. Buenos Avres à Paris, on ne peut en conscience renvoyer de Paris é Buenos-Ayres, quand on a la certitude que toute justice m'y sera refusée. Au point où la question a été amenée par la duplicité de Rosas et de ses agents c'est fonc à Paris sculement que m's réclamations peuvent être jugées. Il est à cet egard un point hors de toute controverse, c'est que, à la suite du traité, un protocole a été signé par les commissaires respectifs, qui stipule que je rentrerai dans la libre possession de mes biens et de mon industrie. Puisque cette restitution avait été reconnue juste et qu'elle était mutuellement consentie, il est évident que si elle n'eut pas été admise, j'avais droit à un dédommagement équivalent à la valeur de ces biens, et qu'il cût augmenté d'autant la somme des indeamités mises à la charge du gonvernement argentin. Celui-ci refusant à cet égard \*d'exécuter ses propres engagements, ne 'doit-il pas au moins rendre la valeur des biens qu'il retient en violation des traités?

En posant ainsi un principe qui, en droit et en équité, me paraît incontestable, je mai pas la prétention de fixer moi-même ce que je me crois en droit de réclamer, ni d'en être cru sur parole, ce que je sollicite, c'est justice, et rien qu'une stricte justice; qu'une commission composée d'hommes honorables et impartiaux soumette á un examen sevère les documents que depuis longtemps déjà j'ai produits aux autorités françaises et à M. le ministre des affaires étrangères; qu'on me demande tous les éclaircissements qui pourront être jugés nécessaires; qu'on mette en regard de mes réclamations les motifs al égués par le gouvernement de Buenos-Ayres pour les repousser; qu'on apprécie les uns et les autres; qu'on décide ensuite si j'ai droit ou non á une indemnité. Si, comme je n'en puis douter, ce droit est reconnu évident, incontestable, qu'on fixe, non pas arbitrairement, mais sur les documents mêmes, le montant équitable de cette indemnité, et que ce chiffre arrêté, on n'en remette plus le payement en question par de nouveaux débats avec un gouvernement de mauvaise foi; mais que ce payement soit formellement exigé comme une réparation légitimement due.

La scole cause alléguée par le gouvernement de Rosas pour justifier les spoliations et les mauvais traitements dont je viens de vous retracer le tableau, est puisée dans la sapposition de mon esprit remuant et perturbiteur, de mes actes d'opposition au gouvernement et de résistance aux autorités, etc....

Ces accusations fussent-elles vraies autant qu'elles sont fausses, eussent pu motiver l'expulsion d'on étranger qui se fût rendu dangereux; mais elles n'eussent jamais donné le droit de le dépouiller de biens légitimement acquis, d'exercer sur lui mille persécutions mutilest de lui prescrire de réaliser tout ce qu'il possède, quand, d'one part, on lui défend de rien vendre dans ses établissements de commerce, et, que, de l'autre, on annule la vente qu'il a faite de ses propriétés; de lui intimer l'ordre de quitter le pays et de lui refuser obstinément le pusseport indispensatiole pour exécuter cet ordre!!!

Mais, Messieurs, je repousse ces imputations par le démenti te plus formel. Je me suis fait, partout oû je réside,
une règle invariable du respect à la loi, de la soumission
à l'Autorité. Rien u'est plus opposé à mon caractère que
l'esprit de résistance qu'on me reproche. Les documents à
l'appui de ma réclamation en font foi, et je pourrais en
fournir encore d'irrécusables témoignages : tous les agents
du gouvernement français qui ont résidé dans la République Argentine en même temps que moi; tous les ch-fs des
principales maisons de commerce françaises ou étrangères de Buenos-Ayres avec lesquelles j'ai été en relation; la
plupart des Prançais recommandables qui ont féquenté
ces contrées, et dont plusieurs résident maintenant à Paris:

(1) Indépendamment de la note au ministre des relations étrangères que je viens de citer, je possède un numéro de la Gaceta Mercantil, journal officiel de Rosas, en date du 5 septembre 1844, où it a voulu faire réfuter ce qui a été dit à la Chambre des Députés par M. Thers sur la question de la Piata. Cette réfutation y est publiée en trois langues: espagnol, françuis et anglais. Il y est question de ma réclamation et de celles de cinq autres françuis. En lisant les arguments opposés à toutes ces réclamations on demeure convaince des l'insuilité avec Rosas de toute discussion basée sur les principes de la raison et de l'équité.

renfin la respectable maison Roul et comp. de Bordeaux qui était mon correspondant en France, et dont un des chefs est votre honorable collègue.

Mais. Messieurs, qu'est-il besoin de témoignages pour apprécier de semblables allégatione? Avec la mondre no, tion du caractère de Rosas et de sa manière d'exercor le pouvoir, qui pourra croire que, sur un point isolé, où je ne no vais lavoquer ancuue protection, lui ou ses agents cossent toléré la centième partie des actes d'opposition dont ils m'accusent! D'ailleurs il est à remarquer que ces impatations m'ont ete imaginees que tardivem et, et pour les opposer à de justes réclamations, tandis que je mets' sous ves yeux les preuves écrites des fais que j'avance.

Daignez. Messieurs, excuser mes pressantes instances; mais les faibles debris que j'ai pu recueil ir, depuis le règiement des indomnités, recouvrés en detail, n'ont pu m'être d'ancune rescource pour le rélabissement de mes affires, d'antant plus qu'ils ent été en grande partie abrobés par l'acquitement des dettes que je fis rélabit à contracter, après mon évasion de Balia Bianca, où j'avoit été forcé d'abindonner tout ce que je possebais, et que le surplus s'épuise dans les démarches que je fais depuis si longtemps et jusqu'alors sans résollat. Aujourd'hou, si justice ne m'est enfin re-due, je me vos à la veille de nant quer du nécessaire pour moi même et neur mes vieux parents dont je suis depuis longtemps l'unique soutien. Jose donc espèrer, Messieurs, que vois daignerez prendre en considération la jistice de ma réclamation et la position créelle oû me rédusent les iniquités que je vous signale.

Je suis avec respect,

Messieurs les Députés.

Voire très humble et très obéissant serviteur. P. GASCOGNE.

Paris, cité Bergère, n. 4, le 18 février 1845.

LE PREFET DE POLICE DU DEPARTEMENT,

Afin de faire observer les dispositions existantes de l'autorité, et pour que les infracteurs ne puissent alléguer leur, ignorance, a cru convenable de faire publier encore pour trois jours, dans les journaux de la copitale l'édit suivant de police du 22 fevrier 1837.

EDIT DE POLICE.

Un des devoirs de la police etant de chercher et de conserver la commodité et la propreté que le public a droit d'exiger sur la voie publique; — Conformement aux reglements de police existants, et avec l'approbation de l'autorité superieure, le chef du departement previent de ce qui suit:

1º Dorenavant, it ne sera plus permis que toute espèce de marchandise, que les materiaux quel qu'ils soient, destinés a des travaux, ou les decombres, ne sejournent dans la rue, les premiers, plus que le temps necessaire à leur chargement et leur de chargement, et les seconds, que trois ou quatre jours au plus, laissant ainsi le passage libre aux charrettes et à la circulation.

It ne sera point permis non plus de fabriquer de nuit dans les rues, ou de l'y laisser sejourner, aucune espèce de ciment, de Loue ou de chaux. Toute sorte de feux de joie ou d'autres feux es tegalement defendue. Les infracteurs à cet article paieront une amende de 4 piastres, ou 4 jours de detention.

2°. Les tombereaux dont la caisse parfaitement close empêche de repandre les matières qu'elle contient seront seuls employés au transport de terre, de subles, de decombres et d'autres objets semblables, afin de conserve la propreté des rues. Cetui qui chargera que ques uns de ces articles dans des chars d'une autre espèce, paiera 4 piastres d'amende.

3°. Les charrettes ne se mettront point en travers, pour charger ou décharger, afin de laisser le passage libre de l'autre côté de la rue, sous prine d'une piastre d'amende.

4°. Le dechargement de sable, de terre, de foin, detcharbon, de bois, etc., se fera hors du trottoir, de maniere que le passage n'en soit point obstrué un instant, sous peine d'une plastre d'amende. La même amende sera infligée an proprietaire qui ne feruit pas enlever imme diatement ce qui aurait ete repandu lors du dechargement.

57. Personne ne pourra jeter dans la rne, des papiers, des verres, ni aucune espece de chose nuisible à la propreté ou qui puissent bresser les passaus et les animaex, sons peine d'une amende egale à la gravité du delit, sans prej dice des donnages qu'il aura causés.

prej dice des dommages qu'il aura causés.

6°. Les vendeurs de chindelles, de poissons, de froits, les porteurs de barriques, les blanchissenses, et critiu tous œux qui pourront avec leur charge obstruer le passage sur les trottoirs, devront passer dans la rue sous peine d'une piastre d'amende ou de 24 heures de detention.

79. Il est defendu les jours de fête de galopper depuis la ville jusqu'i la maison de
M. Gutjerrez, par le ch-min de l'Aguada, excepté sur la plage; jusqu'au Christo, par le Cordon, et sensi de soute sur toute cette ligne,
sous peine de guatre pinstres d'amende et des
prejudices qui pourraient etre causés. Les conducteurs de chars sont compris dans cet article.

8°. Cet edit sera rigoureusement mis en vigneur quinze jours apres sa promulgation, quant aux dispositions qui n'ecessitent un délai pour etre mis à execution, tandis qu'il le sera immediatement pour les autres.

Les commissaires de police sont charges de son execution. Pour ces motifs, le préfet de police previent le public que dorenavant on fera observer les articles ci-dessus dont l'execution est coufiée aux commissaires et autres agents de police.

Montevideo, 22, juin 1845.

Juan Francisco Rodriguez.

DEPARTEMENT DE LA POLICE.

DEMANDES DE PASSEPORTS DU 26 JUIN.

PREMIÈRE PUBLICATION

D. Felipe Benenati..... Buenos Ayres.

## POUR LE HAVRE. PASSAGERS SEULEMENT.

Le trois mat: français Normandie, capitaine A. Hamel, touchera a ce port vers la fin du mois de juid et recevra quelques passagers de chambre.

Ce navire est de premiere marche possede une chambre elegante et commode et effre aux passagers tout le confort desirable.

S'adresser, pour traiter du passage,, rue du 25 de Agesto, n. 90.

Le Propriétaire-Gerant, Jh. RELNAUD:

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.